

18-03-1986



6/2/86.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
N° 17.237/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 février 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné votre plainte au sujet du fait qu'un électeur néerlandophone qui s'est présenté au bureau de vote n° 52 à Anderlecht, lors des élections du 13 octobre 1985, n'a pas été servi en sa langue par un assesseur du bureau.

Sur la base de l'article 48 de la Constitution, suite à l'article 89 du Code électoral et conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. notamment l'avis n° 16.165/II/PN du 3/1/85), le bureau de vote doit être considéré comme un service local dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 19 des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale s'adressent aux particuliers, dans la langue que ces derniers utilisent, s'il s'agit du français ou du néerlandais.

La C.P.C.L. constate toutefois, qu'en ce qui concerne les opérations électorales, les L.L.C. ont réglé en particulier l'emploi des langues des présidents des bureaux de vote qui, conformément à l'article 49 des L.L.C., s'ils ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les lois coordonnées imposent

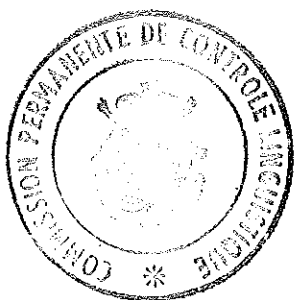
l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, doivent désigner un secrétaire qui peut les assister à cet égard (cfr. à ce sujet également, les instructions du 5 septembre 1985 aux présidents des bureaux de vote - M.B. du 14/9/1985).

Les faits ne permettent pas d'établir que l'électeur en cause n'aurait pas reçu des renseignements en néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que votre plainte est recevable mais non-fondée.

Quant à la décision du président de faire évacuer du bureau l'électeur en cause, la C.P.C.L. ne peut évidemment se prononcer, étant donné que les droits du président, en ce qui concerne la police du local de vote, ont été fixés par les articles 109, 110 et 111 du Code Electoral.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Le Président,

A large, thick black redaction mark covering the signature of the President. The redaction is composed of several horizontal and vertical strokes, completely obscuring the name and any handwritten notes.